

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional**

**OCTROI DE MER : REFORME DU DISPOSITIF DE TAXATIONS ET D'EXONERATIONS**

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 30 juin 2015

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le budget de l'exercice,

**Vu** la décision n°940/2014/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014,

**Vu** la loi relative à l'octroi de mer N°2015-762 du 29 juin 2015 et modifiant la loi N°2004-639 relative à l'octroi de mer du 02 juillet 2004

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 21 avril 2010,

**Vu** le rapport n° DAE/20150017 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Conjointe (CADDED- CAGEFRI-CDE) du 09 juin 2015,

**Considérant** le projet de décret d'application examiné en procédure d'urgence

Après en avoir délibéré,

**Décide**

- S'agissant de la taxation à l'octroi de mer de la production locale et des importations,
  - d'approuver les Tarifs figurant en annexes 1 et 2 de la présente
  - d'abroger au 30 juin 2015 à minuit, les délibérations de l'Assemblée Plénière en date du 29 juin 2004, du 16 janvier 2009 et du 15 décembre 2011, pour les parties relatives à la taxation à l'octroi de mer de la production locale et des importations.
  
- S'agissant des exonérations de l'octroi de mer à l'importation, à compter de la promulgation de la loi du 18 juin 2015 :
  - \* d'approuver la liste des secteurs d'activité économiques figurant en annexe 3 de la présente y compris l'éligibilité de tous les secteurs sous réserve d'une déclaration des entreprises auprès de l'administration des douanes et pour leur seule activité de production
  - \* d'approuver les listes de biens figurant en annexe 4 de la présente
  - \* d'abroger à la date de promulgation de la loi, les délibérations de l'Assemblée Plénière en date du 29 juin 2004, du 16 janvier 2009 et du 15 décembre 2011
  
- De déléguer de manière plus générale à la Commission Permanente du Conseil Régional, toutes décisions portant sur les évolutions du dispositif d'octroi de mer relatives :
  - \* à des modifications réglementaires
  - \* à la fixation de taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional sur les importations et sur la production locale
  - \* aux exonérations d'octroi de mer et d'octroi de mer régional sur les importations et sur la production locale
  
- D'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

Le Président